

Association loi 1901 : Farolito

Statuts

Avant Propos: signification des sigles :

AG : assemblée générale
AGE assemblée générale extraordinaire
CA : conseil d'administration
RI : règlement intérieur

Article 1 : Forme de l'association

Il est formé entre les sous-signés et les personnes physiques qui adhéreront aux présents statuts et qui ont rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée : « Farolito » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et par les présents statuts.

Article 2 : Objet de l'association

L'association Farolito a pour objectif d'organiser en France des activités artistiques, culturelles ou de développement personnel afin de soutenir des projets ou activités sans but lucratif œuvrant à la protection, l'éducation ou la formation d'enfants de Colombie qui en sont privés. Ce soutien consiste en particulier en une aide financière à des projets ou activités mais aussi en une sensibilisation du Public et des institutions françaises à la grave situation de ces enfants.

Article 3 : Siège de l'association

Le siège de l'association est situé : 20, rue du parc - 91480 VARENNES-JARCY. Il pourra être transféré sur simple décision du CA . Cette décision devra être validée par l'AG suivante.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres titulaires qui s'engagent à s'occuper de façon active de l'administration et de l'organisation de l'association. Pour devenir membre titulaire, il faut être présenté par deux membres titulaires et être agréé par le CA,
- membres adhérents qui participent momentanément aux activités de l'association,
- membres d'honneur qui ont rendu service à l'association,

Tous les membres de l'association - sauf les membres d'honneur - versent une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le CA.

Article 5 : radiation

La qualité de membre se perd du fait :

- du décès,
- de la démission,
- de la radiation prononcée par le CA pour non-paiement de la cotisation après deux relances ou pour motif grave mettant en cause l'association sur le plan matériel, sur le plan juridique, sur le plan moral ou du fait de l'utilisation de l'association pour d'autres objectifs que ceux définis par les statuts.

En cas de radiation, l'adhérent doit être prévenu au moins un mois à l'avance par tout moyen de communication et être entendu au préalable, s'il le souhaite, par le CA.

La procédure de radiation est définie dans le règlement intérieur.

Article 6 : Règlement intérieur (RI)

Le CA proposera dans un délai d'un an, à l'AG, un règlement intérieur, (RI) qui sera éventuellement amendé puis adopté. Le RI a pour objectif de préciser le fonctionnement interne de l'association. Il pourra être modifié par une AG sur proposition du CA. En aucun cas le RI ne peut contredire les statuts.

Article 7 : durée

L'association est créée pour une durée illimitée

Article 8 : ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations des membres,
- dons, legs et libéralités,
- subventions publiques ou privées,
- produits des activités artistiques, culturelles ou de développement personnel organisées par l'association,
- intérêts et revenus de biens et valeurs appartenant à l'association.

En aucun cas les ressources de l'association ne pourront provenir de sources qui pourraient mettre en cause l'indépendance, la réputation ou la probité de l'association.

Le CA veillera au respect de cette clause et établira une procédure d'accord pour toutes ressources qu'elles soient régulières ou ponctuelles. Cette procédure sera intégrée au RI.

Article 9 : Conseil d'administration (CA)

L'association est administrée par un Conseil d'administration (CA) composé de deux membres au moins (président et trésorier) élus parmi les membres titulaires lors d'une AG.

L'AG fixera, dans le cadre du RI, les modalités de nomination des membres du CA, leur nombre, la durée des mandats et les fonctions et prérogatives du CA ainsi que son fonctionnement.

En cas de vacance de poste en cours de mandat, le CA procédera à la nomination d'un suppléant par cooptation dont le fonction se terminera à la fin du mandat.

Article 10 : Le président

Le président convoque les AG et les CA.

Il est chargé de diriger les débats au sein du CA.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet.

Il représente l'association en justice. La procédure de cette représentation sera précisée dans le RI.

Il peut donner délégation de ses pouvoirs à un des membres du CA dans le cadre d'une procuration sur un mandat précis.

En cas d'indisponibilité du président, la fonction sera occupée par le vice-président si la fonction est prévue par le RI et pourvue. A défaut, le CA nommera un remplaçant en son sein ou parmi les membres titulaires jusqu'à la prochaine AG.

Le RI précisera les autres fonctions du président.

Article 11 : Le trésorier

Le trésorier est chargé de la collecte des recettes, des cotisations et de la réalisation et du contrôle des dépenses.

Il assure l'archivage des pièces comptables.

Il présente lors de l'AG, le rapport financier annuel et le budget prévisionnel de l'année en cours

Il a délégation permanente pour engager des dépenses usuelles et programmées dans le budget prévisionnel en cours.

Il ne peut engager de dépenses exceptionnelles sans l'accord du CA.

En aucun cas, il ne peut engager des dépenses qui endetteraient l'association.

Article 12 : L'assemblée générale ordinaire (AG)

L'AG comprend les membres de l'association (adhérents, titulaire, membres d'honneur). Elle se réunit chaque année sur convocation du CA. L'ordre du jour est fixé par le CA.

Elle vote le rapport d'activité présenté par le président, le rapport financier présenté par le trésorier et le budget prévisionnel présenté conjointement par le président et le trésorier.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du CA si nécessaire.

Les modalités de fonctionnement de l'AG et les procédures sont précisées dans le RI.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'AGE peut être convoquée par le CA ou à la demande de la moitié au moins des membres titulaires.

Elle doit être obligatoirement être convoquée dans les cas suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution ou fusion de l'association

Les modalités de fonctionnement de l'AGE et les procédures sont précisées dans le RI

Article 14 : Dissolution – liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou imposée de l'association, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs afin d'assurer la liquidation des biens de l'association en réalisant l'actif et en acquittant les passifs.

Le produit de la liquidation sera dévolu à une association poursuivant des buts analogues et qui sera désignée par l'AGE.

Article 15 : Déclaration et publication

Le CA remplira les formalités de déclaration et publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Statuts rédigés le 23 avril 2018 lors de la création.

Mise à jour de l'article 3, le 10 juin 2025

Le Président

Jean-Claude ALT

Le secrétaire administratif :

Bernard DELILLE



